

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie de l'Aveyron



**Appel à candidatures 2025 :
Actions de prévention collectives de la perte
d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et
plus résidant dans l'Aveyron**



Date de publication : 1^{er} octobre 2024

Clôture de réception des dossiers : 29 novembre 2024

Contexte

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement dite loi ASV du 28 décembre 2015 prévoit dans son article L. 233-1. la création, dans chaque département, d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette Conférence doit permettre une amélioration de la visibilité de l'existant et l'identification des besoins non couverts ou non financés sur le territoire, afin de définir une stratégie coordonnée de prévention. Il s'agit d'une instance de coordination visant à développer les politiques de prévention en réunissant tous les acteurs du territoire départemental concourant à leur financement.

Dans le département de l'Aveyron, cette conférence a été installée le 10 octobre 2016.

L'objet de cet appel à candidatures est de faire émerger, renforcer et soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie s'inscrivant dans ces thématiques prioritaires et permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés.

La Conférence des financeurs de l'Aveyron a déterminé des axes thématiques prioritaires sur lesquels elle souhaite que les acteurs locaux s'investissent et développent des actions de prévention à destination des personnes âgées.

Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à impulser et soutenir des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus dans l'Aveyron ainsi que des actions destinées à soutenir les aidants. Il a pour objectif de développer le « bien vieillir » par des actions favorisant notamment le bien-être, la qualité de vie, le lien social, la prévention en santé, etc.

Les actions proposées seront des actions collectives de prévention. L'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles définit les actions collectives de prévention comme étant des actions « destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions ».

Pour être éligibles, les actions doivent bénéficier directement aux personnes âgées. De plus, 40% des financements doivent être destinés à des personnes âgées non bénéficiaires de l'APA. Ces actions doivent correspondre aux axes et actions du programme coordonné 2022-2027, adopté par la Conférence des Financeurs.

Objectifs opérationnels

Il est attendu qu'au terme de l'action, les personnes bénéficiant des actions de prévention :

- Disposent de nouveaux savoirs ;
- Acquièrent de nouvelles compétences ;
- Installent de nouvelles habitudes dans leur vie au quotidien.

Le porteur de projet veillera à s'assurer de la participation, de la satisfaction des usagers, des modifications de compétences entre le début de et la fin de son intervention.

Les porteurs potentiels

Un grand nombre d'acteurs peuvent être porteurs d'actions dans le cadre du présent appel à candidatures : associations, collectivités territoriales, gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, établissements de santé, groupements de coopération, CCAS, Point info seniors, centres de santé, maison de santé pluri professionnelles, centres de soins infirmiers, professionnels agréés.

Les actions portées par les résidences autonomie sont exclues du fait de l'octroi du forfait autonomie.

Le porteur de projet doit avoir une existence juridique d'au moins un an.

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la Conférence.

Les critères de sélection

Les actions éligibles :

- Les actions devront être développées sur le territoire de l'Aveyron. Elles visent à soutenir l'autonomie des personnes âgées.
- Les actions doivent bénéficier directement aux personnes âgées et/ou à leurs aidants (par exemple, les actions de formation des professionnels ne peuvent pas relever du présent appel à candidatures)
- **Les actions doivent être réalisées en 2025.**
- Le porteur de projet devra préciser s'il s'agit d'une action déjà existante sur le territoire ; d'une action nouvelle qui existe ailleurs et qui semble importable sur son territoire ; d'une action expérimentale.
- Aucune vente de produits et services ou publicité ne peut être proposée dans le cadre du projet déposé

En cas de demande de financement au titre de plusieurs projets, les porteurs sont invités à compléter **en ligne sur le site du Département** un dossier pour chacun des projets pour lequel une subvention est sollicitée.

La présentation du projet :

La réponse sera constituée des éléments du dossier de candidature joint, composé des éléments suivants :

- Présentation de la structure
- Présentation du projet : axe du programme concerné, objectifs, public visé, territoire de mise en œuvre, modalités de mise en œuvre, calendrier, modalités d'évaluation.
- Partenariats locaux et communication envisagée
- Plan de financement
- Pièces justificatives

Les critères :

Au-delà de la présentation du projet, les dossiers seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- Qualité de l'analyse des besoins
- Identification et pertinence des objectifs poursuivis eu égard à la population ciblée et au programme coordonné
- Identification du territoire concerné
- Ancrage du porteur sur le département de l'Aveyron : pour les structures dont le siège social est extérieur au département, elles devront être en mesure de démontrer que la déclinaison de leurs projets s'appuie sur une dynamique partenariale constituée d'acteur(s) local (aux) et s'inscrit dans la durée. Une action considérée comme un projet, relevant d'une démarche spécifique de prestation de service, ne pourra être retenue.
- Expérience reconnue du porteur de projet
- Qualifications professionnelles des animateurs
- Faisabilité de l'action, de sa conception à sa réalisation
- Innovation : cette notion peut s'entendre au sens inédit de l'action comme au sens d'une action existante mais qui n'a jamais été réalisée sur le territoire concerné.
- Bilan de l'action, dans le cas où le projet a déjà été financé les années précédentes
- Accessibilité des actions aux seniors de 60 ans (proposition d'une solution de mobilité pour se rendre à l'action)
- Tarification pour les bénéficiaires
- Mise en œuvre d'une démarche d'évaluation de l'action
- Complétude du budget prévisionnel : dans ce cadre il sera également mentionné le montant exact de la subvention sollicitée et démontré l'existence d'un co-financement du projet
- Inclusion dans une démarche partenariale avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine, afin de veiller à une mise en œuvre cohérente des différents projets de ce type sur le territoire sans superposition ni concurrence.
- Dimension pérenne de la démarche de projet présenté
- **Les actions portées par des EHPAD devront être ouvertes aux personnes de plus de 60 ans vivant à domicile.**

Une attention particulière sera portée sur la coordination des porteurs de projets avec les acteurs locaux, notamment avec les Maisons des Solidarités Départementales et les Points Infos Séniors.

Les subventions sont attribuées par le Comité de pilotage de la Conférence des Financeurs, qui détermine, à sa libre appréciation, le montant alloué au regard des critères précités. Le montant de l'aide sera évalué à partir des éléments qualitatifs et financiers des actions présentées. Si plusieurs actions sont proposées dans le cadre du dossier de candidature, le Comité de pilotage pourra décider de ne retenir qu'une partie des actions.

Les actions réalisées sur les cantons suivants seront privilégiées : Aubrac-Carladez, Causses-Rougiers, Enne et Alzou, Villeneuve et Villefrancois, Tarn et Causses, Nord-Lézou, Aveyron et Tarn.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à candidatures pour l'année 2025.

La décision sera communiquée par voie postale dans les meilleurs délais à partir du mois d'avril 2025.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Département de l'Aveyron et l'organisme porteur de projet.

Les décisions prises par la Conférence des Financeurs ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ou de procédure d'appel.

Le financement

Les dépenses éligibles sont celles concernant exclusivement l'objet de l'action présentée. A ce titre et au regard du projet, la Conférence des Financeurs pourra considérer, au-delà de l'animation du projet en lui-même, que le temps de travail fourni à la préparation et à l'évaluation du projet, soit pris en compte avec un plafond maximum fixé à **20%** du total du budget dédié au projet.

Les dépenses qui ne sont pas éligibles :

- les subventions pérennes pour le fonctionnement de la structure,
- les actions qui relèvent d'autres financements publics,
- les dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées,
- les aides directes aux personnes,
- les séjours vacances,
- la formation des professionnels,
- les dépenses de fonctionnement des structures (eau, électricité, téléphonie, internet, frais postaux...),
- les dépenses d'investissement.

Les actions, qui ont pour seul objet **l'achat de matériel**, ne sont pas éligibles au concours de la Conférence des Financeurs. Toutefois, une part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel peut être prise en charge par la conférence à condition qu'elle soit minoritaire au regard du coût global de l'action. La même règle s'applique pour le **transport**. Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées ne sont pas éligibles. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département de l'Aveyron pour l'octroi de financement au titre de la Conférence des Financeurs. Toute décision de participation financière est prise par le Comité de pilotage de la Conférence des Financeurs.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Pour les dossiers retenus, un financement unique (annuel) sera alloué.

Pour les actions déjà financées sur les deux années précédentes, une décote pourra être appliquée.

Les financements hors Conférence des Financeurs devront représenter au minimum 20% du budget total et définitif de l'action.

Un même porteur de projet peut déposer plusieurs projets dans le cadre de cet appel à candidature mais pour un montant global demandé n'excédant pas le plafond annuel maximal de 10 000 €. Une subvention supérieure à ce montant pourra être exceptionnellement attribuée pour un projet innovant et qui se démarque par son originalité.

Le porteur de projet devra fournir toutes les pièces permettant de justifier de l'utilisation de la subvention : factures, attestations sur l'honneur... (les tickets de caisse sans identification du porteur ne seront pas acceptés) afin de pouvoir procéder au versement du solde et **ce avant le 1^{er} décembre 2025**. Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre comme prévu dans le projet, le porteur en informera immédiatement la Conférence des Financeurs. Le cas échéant, celle-ci se réserve le droit de retirer la subvention et de l'affecter éventuellement à un autre projet opérationnel.

Ogénie

Les porteurs retenus s'engagent à publier leurs actions sur le site ogenie.fr.

L'évaluation

Les membres de la Conférence des Financeurs et les agents du Département en charge de la CFPPA se réservent le droit de venir apprécier sur place le déroulé de l'action.

Le porteur transmettra une évaluation globale de l'action eu égard aux objectifs poursuivis.

L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Concernant l'aspect quantitatif, il devra renseigner le tableau sur les données des participants (voir fiche évaluation jointe).

Concernant l'évaluation qualitative, elle comprendra les points suivants (voir fiche évaluative jointe) :

- Descriptif du déroulé de l'action
- Process de l'action proposée (expliciter ce qui a fonctionné ou non dans l'intervention, les freins et leviers rencontrés dans la mise en place du projet, l'échéancier...) ;
- Satisfaction : le porteur choisira la forme la plus pertinente pour prendre en compte l'avis des usagers (questionnaire de satisfaction sur l'action et les conditions de réalisation, vote à main levée, entretiens, suivi téléphonique...).
- Bilan : les points positifs et négatifs, les améliorations à apporter, les perspectives

Délais et modalités de dépôt des dossiers

Ce présent appel à candidatures est ouvert du 1^{er} octobre 2024 au 29 novembre 2024.
Les dossiers de candidature devront être réceptionnés sur le site du Département, au plus tard le 29 novembre 2024 aux fins d'instruction : <https://aveyron.fr/dematerialisation/appel-a-candidatures-cfppa>

Le budget prévisionnel est à compléter sur le document Excel, en ayant au préalable, pris connaissance du guide de remplissage ci-dessous.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Pour toute information, vous pouvez solliciter les agents du Département en charge du suivi de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte d'autonomie : cfppa12@aveyron.fr, Adeline SCHOUMAKER au 05.65.73.67.00 et Caroline BOURDY 05.65.73.68.40

Aide au remplissage du budget prévisionnel : quelques conseils

Il est demandé aux porteurs de projet de présenter un budget prévisionnel de l'action.

Ce budget doit être détaillé et équilibré.

« **Équilibré** » signifie que le « Total des charges prévisionnelles » doit être égal au « Total des produits prévisionnels ». De même, le « Total des charges » doit être égal au « Total des produits ». Il est obligatoire de compléter les lignes « Total des charges prévisionnelles », « Total des produits prévisionnels », « Total des charges » et « Total des produits ».

Par exemple :

		Montants identiques	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	5192	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	5192
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	380	Prestations en nature	380
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	5572	TOTAL DES PRODUITS	5572
		Montants identiques	

Dans le budget prévisionnel du projet, vous pouvez faire apparaître :

- des frais d'intervenants/animateurs extérieurs ainsi que des frais de déplacements, missions etc... engagés explicitement pour l'action, tel que l'animateur/en vacation, employé par votre structure durant le déploiement de l'action (la CFPPA ne finance pas les créations de postes) dans la partie « **charges 62- autres services extérieurs – rémunération intermédiaires et honoraires** ».

- des **charges indirectes** qui correspondent aux salaires d'agents de votre structure œuvrant pour le projet (par exemple temps d'un coordinateur de la structure pour déployer cette action...) ou d'autres charges de votre structure qui ne correspondent pas aux salaires.

IMPORTANT : ces charges ne sont pas financées par la subvention de la CFPPA car elles sont déjà financées dans le fonctionnement interne de la structure. Il est IMPERATIF de faire apparaître dans la partie « **Produits – 74-Subvention d’exploitation** » le nom du financeur ainsi que le montant affecté aux charges de personnel interne dédiées à l’action, et/ou le montant affecté aux frais d’assurance, aux loyers...

- dans la partie **Charges « 86- Emploi des contributions volontaires en nature »**, les différentes contributions qui peuvent être apportées au projet :

- des contributions en travail : bénévolat, personnel mis à disposition gratuitement par un organisme ou partenaire, temps non rémunéré consacré à la gestion de l’association par les membres de l’association ;
- des contributions en biens : tout bien remis en pleine propriété à l’association ;
- des contributions en services : mises à disposition de locaux, de matériel, fournitures gratuites de services.

Le montant que vous aurez mentionné dans les « **charges 86** » doit être OBLIGATOIREMENT reporté dans la partie des **produits « 87 - Contributions volontaires en nature »**.